



**Fin favorable de la saga avec Revenu Québec entourant les honoraires de gestion des conseillers sur les comptes non enregistrés, la prolongation du délai de prescription au Québec causée par l'état d'urgence sanitaire est toujours en force , et finalement, la nouvelle divulgation obligatoire à Revenu Québec, très importante à connaître, rattachée aux « opérations déterminées »**

Bonjour à tous,

Même si nous commençons à voir très sérieusement la fin potentielle de la pandémie, les développements du côté de la fiscalité au Québec continuent de se multiplier, et ce, tel que le présent communiqué le démontre bien.

En attendant la tenue des activités de formation du CQFF à l'automne, voici donc trois sujets importants à connaître.

**Sujets traités dans le présent communiqué :**

- 1 - Délai de prescription au Québec pour émettre un nouvel avis de cotisation : la prolongation du délai causée par l'état d'urgence sanitaire est toujours en force...
- 2 - Lutte contre les planifications fiscales agressives (PFA) et divulgation de quatre nouvelles « opérations déterminées » à Revenu Québec : ce n'est que le début, mais cela est très important à connaître...
- 3 - Fin favorable, pour l'essentiel, de la « saga » avec Revenu Québec entourant les honoraires de gestion (du type 1 % de l'actif sous gestion pour les comptes non enregistrés)

Merci de continuer à vous informer avec le CQFF, profitez bien de votre été et au plaisir de vous revoir parmi nous dans l'une de nos activités de formation dans la prochaine année.

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

**Notes  
du CQFF**

- 1 - Nous vous rappelons gentiment que le CQFF n'offre pas de services de consultation. Nous continuons de recevoir régulièrement des questions et interrogations de participants sur une multitude de sujets fiscaux incluant ceux n'ayant pas directement trait à nos activités de formation. Si nous devons répondre à toutes les questions qui nous sont soumises, il ne nous resterait plus de temps pour rédiger notre matériel de formation, questionner les autorités fiscales sur plusieurs sujets, faire nos lectures et recherches, etc. Veuillez donc consulter vos propres fiscalistes et nous vous remercions de votre compréhension.
- 2 - N'oubliez pas aussi de lire notre bref « Avis important » du 28 mai sur notre site Web ayant trait à la PCU pour les travailleurs autonomes et la saga du revenu brut ou du revenu net de 5 000 \$, même si cela fut très médiatisé.

## 1 - Délai de prescription au Québec pour émettre un nouvel avis de cotisation : la prolongation du délai causée par l'état d'urgence sanitaire est toujours en force...

Tel que nos participants à l'activité de formation Déclarations fiscales-2020 présentée en février 2021 le savent déjà, **le 11 décembre 2020**, le projet de loi n° 82 a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec et on y retrouve l'article 43 qui prévoit que certains délais, en matière fiscale, sont suspendus depuis le 13 mars 2020, et ce, jusqu'au 90<sup>e</sup> jour suivant celui où est adopté le projet de loi (selon un amendement récent apporté au projet de loi n° 82). Notez que le projet de loi n'est toujours pas adopté.

Voici les délais fiscaux visés par ce projet de loi :

- les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale et au recouvrement d'une créance fiscale;

**Notes du CQFF** Une année d'imposition devient **généralement** prescrite après l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'envoi du premier avis de cotisation relatif à une déclaration de revenus produite pour l'année d'imposition donnée. Par exemple, l'année d'imposition 2016 aurait normalement dû devenir prescrite en mai ou en juin 2020 si le premier avis de cotisation relatif à une déclaration de revenus produite pour cette année d'imposition 2016 a été émis au particulier quelque part en mai ou en juin 2017. Nous comprenons qu'avec cette nouvelle règle sur la suspension des délais, une déclaration de revenus qui devait normalement être frappée de prescription en mai ou juin 2020 ne deviendra pas frappée de prescription avant le 90<sup>e</sup> jour suivant celui où est adopté le projet de loi n° 82. Cela aura certainement des implications importantes dans certains cas...!!

- le délai menant à la déchéance d'un droit prévu à l'article 1079.8.11 de la *Loi sur les impôts*.

**Notes du CQFF** On vise ici certaines situations particulières où un contribuable est tenu de divulguer, par exemple, des opérations comportant une rémunération conditionnelle ou une protection contractuelle, des opérations dites confidentielles, etc. Pour plus de détails à cet effet, vous pouvez consulter la section 2.13 du Chapitre E du cartable Mise à jour en fiscalité-2019 pour les comptables.

### Au fédéral, le délai de prescription normal s'applique

Tel que précisé à la section 2.5.7.5 du Chapitre D de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2020, il existait aussi une prolongation du délai de prescription au fédéral, mais qui prenait fin le 31 décembre 2020. Par conséquent, au fédéral, les règles usuelles de prescription s'appliquent désormais.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page D-17 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2020.

## 2 - Lutte contre les planifications fiscales agressives (PFA) et divulgation de quatre nouvelles « opérations déterminées » à Revenu Québec : ce n'est que le début, mais cela est très important à connaître...

Plusieurs savent qu'il existe déjà, tant au fédéral qu'au Québec, des gestes qui ont été posés dans les dernières années par les autorités fiscales afin de lutter contre les planifications fiscales agressives (PFA), notamment via certains mécanismes de « divulgation obligatoire ». Plus loin dans la présente section, nous vous fournissons d'ailleurs un lien Web donnant accès à un excellent bulletin de Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) daté de mai 2021 qui vous mettra au parfum des règles applicables, tant au fédéral qu'au Québec à cet égard. De plus, ledit bulletin fiscal inclut, à la section 3.2 du bulletin, les nouvelles règles qui viennent d'être annoncées par Revenu Québec à l'égard de quatre « opérations déterminées » qui devront faire l'objet d'une divulgation auprès de Revenu Québec, et ce, dans des délais précis et sous peine de pénalités élevées. Ces délais et pénalités sont expliqués dans le bulletin fiscal de RCGT. Attention, vous pourriez être surpris de constater que certains gestes peuvent entraîner une divulgation auprès de Revenu Québec, même si cela n'est pas « agressif ». Nous vous en fournissons **deux beaux exemples** dans les prochaines pages.

Il va de soi que Revenu Québec se fait déjà questionner par diverses organisations (dont le CQFF) pour savoir s'il s'agit d'une « opération déterminée » devant être divulguée ou s'il s'agit d'une « opération exclue » ne devant pas être divulguée dans diverses situations. Certaines de ces interrogations sont fort légitimes et il va de soi que nous aborderons quelques exemples précis lors de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2021 en novembre et décembre prochain alors que des réponses précises auront été fournies par Revenu Québec, même si cela n'est pas « agressif ». Entre-temps, il existe certaines incertitudes.

### Commençons par... le commencement!

Le 8 mars 2021, Revenu Québec a publié un communiqué qui précisait notamment ceci :

*« Le 24 septembre 2020, à la suite de la sanction du projet de loi n°42 (2020), Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures, le mécanisme de divulgation obligatoire a été étendu à des opérations ou des séries d'opérations qui seront déterminées par le ministre du Revenu.*

*Dans les semaines à venir, les premières opérations déterminées seront publiées dans la Gazette officielle du Québec. Un contribuable qui réalise une opération ou une série d'opérations, dont la forme et la substance des faits propres au contribuable s'apparentent de façon significative à une opération déterminée par le ministre, devra en faire la divulgation à Revenu Québec en complétant **le formulaire TP-1079.DI**. Les conseillers et les promoteurs qui commercialisent ou font la promotion d'une opération déterminée par le ministre devront remplir le **formulaire TP-1079.CP**.*

- **Un contribuable doit faire une divulgation obligatoire à la plus tardive des dates suivantes :**
  - le 60<sup>e</sup> jour suivant celui qui est déterminé par le ministre et à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée;
  - le 120<sup>e</sup> jour suivant celui où le ministre a rendu publique, dans la Gazette officielle du Québec, l'opération déterminée à laquelle l'opération désignée se rapporte (Notes du CQFF : cela fut publié le 17 mars 2021 dans la Gazette officielle du Québec).

- **Un conseiller ou un promoteur devra faire une divulgation obligatoire à la plus tardive des dates suivantes :**
  - le 60<sup>e</sup> jour suivant celui où il a commercialisé l'opération ou en a fait la promotion pour la première fois;
  - le 120<sup>e</sup> jour suivant celui où l'opération déterminée par le ministre a été rendue publique pour la première fois.

*En cas de non-respect de ces nouvelles obligations, des pénalités s'appliqueront.*

*En l'absence de divulgation, le contribuable ou la société de personnes ayant réalisé l'opération désignée encourt les pénalités suivantes : une pénalité d'au moins 10 000 \$ pouvant atteindre 100 000 \$ après 91 jours de retard et une pénalité de 50 % de l'avantage fiscal qui résulterait, directement ou indirectement, de cette opération pour toute année d'imposition. De plus, le contribuable ou les membres de la société de personnes ayant réalisé l'opération désignée s'exposent à d'autres conséquences.*

*Si la divulgation obligatoire dûment remplie n'a pas été produite par un conseiller ou un promoteur, ou, s'il est une société de personnes, par l'un de ses membres, dans le délai prescrit, le conseiller ou le promoteur encourt une pénalité de 10 000 \$ et, à compter du deuxième jour, une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. De plus, le conseiller ou le promoteur encourt une pénalité égale à 100 % des contreparties qu'il (ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé) a reçues ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou de toute société de personnes pour la mise en œuvre de l'opération qu'il a commercialisée ou dont il a fait la promotion.*

*Revenu Québec fournira, sur son site Internet, des informations pertinentes sur les opérations déterminées au fur et à mesure de leur publication, notamment les opérations incluses, les opérations exclues, les explications sur les obligations de divulgation et la date de publication à la Gazette officielle du Québec. Pour être informé de ces publications en temps réel, vous pouvez vous inscrire au fil RSS de Revenu Québec (un fil spécifique a été créé pour les opérations déterminées) :*

**<https://www.revenuquebec.ca/fr/nos-differents-fils-rss>**

*Ces mesures s'inscrivent dans la continuité de la démarche conjointe du ministère des Finances et de Revenu Québec visant à lutter contre les planifications fiscales agressives afin de protéger l'intégrité du régime fiscal québécois. »*



Volontairement, nous avons voulu éviter de créer de la confusion inutilement en tentant de vous expliquer pourquoi Revenu Québec utilise parfois le mot « opération désignée » et parfois le mot « opération déterminée ». Ça ne changerait vraiment pas grand-chose à nos explications et aux conséquences!!

Or, une première liste contenant 4 « opérations déterminées » a été publiée à la Gazette officielle du Québec le 17 mars 2021. Voici brièvement le titre de ces 4 « opérations déterminées ».

#### Liste des 4 premières « opérations déterminées »

- 1 - Évitement de l'aliénation réputée d'un bien d'une fiducie (par exemple, au 21<sup>e</sup> anniversaire de la fiducie)
- 2 - Paiement vers un pays non conventionné (non visé par une convention fiscale)
- 3 - Multiplication de la déduction pour gains en capital
- 4 - Commerce d'attributs fiscaux

Par la suite, nous vous suggérons **très fortement** de lire les informations plus détaillées pour chacune d'elles et qui sont contenues aux pages 3, 4 et 8 (sections 3.2 à 3.2.6 et l'annexe B) du **bulletin fiscal de Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT)** susmentionné au début de la présente section 2 et dont le lien Web pour y accéder est disponible [en cliquant ici](#). Nous remercions grandement ce cabinet de nous avoir permis de reproduire leur excellent bulletin. Après cette brève lecture, nous vous démontrerons que des réflexions s'imposent via deux exemples concrets.

### Des réflexions s'imposent

Bien que ces 4 opérations déterminées (et il y en aura d'autres à l'avenir) semblent viser des transactions très agressives, cela n'est pas nécessairement toujours le cas. Voyons cela brièvement avec deux exemples :

#### 1<sup>er</sup> exemple : Le commerce d'attributs fiscaux dans le cadre d'un transfert d'actions parent-enfant

Pour nos participants de longue date aux activités de formation du CQFF, vous savez qu'il est possible de transférer des actions d'une PME ayant des pertes fiscales accumulées entre personnes liées, mais pas affiliées (par exemple, entre un parent et son enfant), et ce, suite à un changement de position très favorable du côté de l'ARC, survenu en août 2010. Pour plus de détails à cet égard, vous pouvez consulter le lien Web suivant du CQFF où tout cela est expliqué en détail :

[www.cqff.com/liens/liees\\_non\\_affiliees.pdf](http://www.cqff.com/liens/liees_non_affiliees.pdf)

Notez que ce lien Web est disponible dans le tableau 507 du Chapitre A du cartable Mise à jour en fiscalité (version pour les comptables) depuis une dizaine d'années et il se retrouve aussi dans notre nouveau tableau 707 du Chapitre A du cartable Mise à jour en fiscalité-2020 (tant dans la version pour les comptables que celle pour les planificateurs financiers).

Essentiellement, pour faire une histoire courte, ce changement de position favorable de l'ARC en 2010 fait en sorte que certaines planifications familiales sont désormais possibles. À titre d'exemple seulement, imaginons qu'un particulier contrôle une société ayant connu des déboires financiers dans le passé et que ladite société a désormais des pertes fiscales accumulées importantes qu'elle est incapable d'utiliser. Le particulier n'est plus en affaires et il cherche une façon que les pertes fiscales accumulées puissent être utilisées par un membre de sa famille (une personne liée).

Or, son père contrôle une société de portefeuille générant d'importants revenus de placement. En vertu du changement de position très favorable de l'ARC survenu en 2010, il serait donc possible pour le fils de céder les actions de la société déficitaire et inopérante à la société de son père pour une considération minimale (en supposant que la JVM des actions est nulle, ce qui peut clairement être le cas). La société de portefeuille du père, via certaines techniques de planification fiscale relativement peu complexes, pourrait utiliser les pertes fiscales de la société déficitaire acquise d'une personne « liée » (le fils), même s'il ne s'agit pas d'une personne « affiliée » (et même, si cela n'est pas dans le même domaine d'activités, car il n'y a pas eu « acquisition de contrôle » au sens de la LIR).

Bien que cette planification soit tout à fait légitime aux yeux du fisc, doit-elle faire l'objet d'une divulgation à Revenu Québec à titre « d'opération déterminée » en vertu des nouvelles règles annoncées? Comme nous avons soumis cette question précise pour la table ronde québécoise du Congrès de l'APFF d'octobre 2021, nous aurons la réponse précise à ce moment et nous vous la partagerons dans le cadre de nos activités de formation en novembre et décembre prochain.

## **2<sup>e</sup> exemple : Multiplication de la déduction pour gains en capital via une fiducie familiale, paiement de sommes aux bénéficiaires de la fiducie suivi d'un prêt par un bénéficiaire à sa propre société de portefeuille**

Voici un autre exemple relativement peu complexe qui entraînera l'obligation de divulguer cette transaction auprès de Revenu Québec en vertu des nouvelles règles visant les opérations déterminées. Monsieur A et Madame A sont mariés. Ils sont bénéficiaires d'une fiducie familiale discrétionnaire qui détenait des actions d'une société opérante, lesquelles actions étaient admissibles à l'exemption de 892 218 \$ disponible pour chaque particulier en 2021. Les actions de la société opérante ont été vendues par la fiducie familiale en mai 2021 à des tiers. La fiducie a attribué le gain en capital réalisé à la vente des actions à Monsieur A et Madame A en tant que bénéficiaires de la fiducie familiale et ils réclameront chacun la déduction pour gains en capital dans leurs déclarations fiscales personnelles en 2021 à l'égard des gains en capital qui leur ont été attribués par la fiducie. Monsieur et Madame A sont aussi actionnaires à 50-50 d'une société de portefeuille qui détient des placements de toute nature (liquidités, obligations, actions, FNB, fonds communs, assurance vie, etc.). Par conséquent, Monsieur A et Madame A décident de transférer les liquidités reçues de la fiducie à leur société de portefeuille en consentant à cette dernière un prêt portant intérêt au taux de 4,5 %. Pour ceux qui se demandent pourquoi consentir un prêt avec intérêts à la société de portefeuille plutôt que de simplement faire une mise de fonds en actions de la société de portefeuille ou encore consentir un prêt sans intérêt, dites-vous que la raison est simple. Comme le concept bien connu d'intégration ne fonctionne pas parfaitement entre une société de portefeuille et ses actionnaires (voir le tableau de la section 8.1.3 du Chapitre B de votre cartable pour une preuve très éloquente), le fait d'y aller via un prêt avec intérêt (à un taux raisonnable) permet de contourner le problème du non-fonctionnement du concept d'intégration à l'égard du montant transféré à la société de portefeuille. De plus, cela permettra d'éviter certains problèmes potentiels avec les règles d'attribution prévues à l'article 74.4 LIR lors d'un prêt ou un transfert à une société.

Par contre, dans cet exemple, en vertu des nouvelles règles visant la divulgation des « opérations déterminées », comme un prêt (ou un transfert) fut consenti (par Monsieur A et Madame A) à une personne ayant un lien de dépendance avec les « anciens » actionnaires de la société vendue, et ce, à même le produit de la vente des actions de la société opérante réalisée par la fiducie et que Monsieur A et Madame A auront réclamé la déduction pour gains en capital dans leurs déclarations fiscales à cet égard, cette transaction devra faire l'objet d'une divulgation à Revenu Québec avec le fameux formulaire TP-1079.DI qui comporte 17 pages, le tout dans les délais précis prévus à cet égard.

### **Une mesure contenue au budget fédéral du 19 avril 2021 pourrait éventuellement prévoir un mécanisme semblable**

Finalement, notez que dans le budget fédéral du 19 avril 2021, une mesure visant des règles de divulgation obligatoire a aussi été annoncée, mais elle ne rentrerait en force que plus tard en 2022. Entre-temps, une période de consultations sur ces nouvelles règles aura lieu. Nous discuterons des développements à cet égard lors de nos activités de formation à l'automne prochain.

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer ces quatre pages, y percer trois trous et les insérer par-dessus la page E-35 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2020.

### 3 - Fin favorable, pour l'essentiel, de la « saga » avec Revenu Québec entourant les honoraires de gestion (du type 1 % de l'actif sous gestion pour les comptes non enregistrés)

La « saga » de la contestation entreprise par une division de la vérification de Revenu Québec sur les honoraires de gestion (du type 1 % de l'actif sous gestion pour les comptes non enregistrés) et qui visait notamment les clients de 4 grandes institutions financières (Banque Scotia, RBC, Banque Nationale et Valeurs mobilières Desjardins) semble désormais terminée. En effet, Revenu Québec a publié une interprétation technique très favorable (sous réserve, évidemment, des situations où les contribuables ont réclamé des honoraires totalement inappropriés et erronés). Bien qu'elle ne soit pas encore publiée, le CQFF a en main une version de cette interprétation très favorable. Il s'agit de l'interprétation québécoise # 19-048565-001 du 18 mars 2021 et vous pouvez y accéder [en cliquant ici](#). D'autre part, certains contribuables qui avaient reçu un projet de cotisation (couvrant parfois trois années antérieures) ont reçu une lettre de Revenu Québec ou un appel téléphonique leur indiquant que Revenu Québec fermait le dossier. De source sûre (fiez-vous à notre commentaire), il semblerait que l'ARC a aussi pris connaissance de l'interprétation technique québécoise et qu'elle partagerait l'opinion de Revenu Québec à cet égard. Il s'agit donc d'une saga qui finit très bien malgré tous les désagréments que cela a générés auprès de contribuables souvent bien ordinaires et également auprès des institutions financières concernées qui ont dû gérer cette saga en y consacrant de nombreux efforts. Nous vous rappelons que le CQFF a suivi cette saga de façon très minutieuse depuis deux ans et avait clairement fait savoir son profond désaccord auprès de Revenu Québec.

Ceci dit, rappelez-vous cependant qu'il y a parfois des erreurs commises par des contribuables (ou leurs préparateurs) lorsqu'ils complètent leurs déclarations fiscales, et ce, en réclamant des frais non admissibles. Ce communiqué, publié par Revenu Québec en mars 2020, faisait d'ailleurs référence à de telles erreurs et du nombre plus élevé de déductions réclamées à la ligne 231 depuis juillet 2016. Voici d'ailleurs ce que précisait le communiqué :

« Bonjour,

*Depuis juillet 2016, de nouvelles normes (notes du CQFF : MRCC2) obligent les institutions financières à faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne les coûts et les rendements relatifs aux placements. Par conséquent, sur les relevés de placements remis à vos clients, les frais de gestion et les sommes qui sont versées aux gestionnaires de fonds ne sont plus présentés en pourcentage, mais plutôt sous forme de montants.*

*Ces frais de gestion se divisent en deux catégories, soit ceux payés directement par vos clients et ceux payés à même le rendement de leur portefeuille. Ces derniers sont habituellement inclus dans le rendement net des placements et sont présentés à titre indicatif. Dans ce cas, ils ne sont donc pas déductibles à la ligne 231 de la déclaration de revenus de vos clients.*

*Cependant, depuis juillet 2016, nous avons constaté une hausse significative des frais financiers et des frais d'intérêts inscrits à la ligne 231. Nous pensons que cette hausse résulte d'une incompréhension des nouvelles normes, ce qui risque d'avoir des conséquences négatives sur plusieurs milliers de contribuables. Nous vous invitons donc à être vigilant relativement à ces frais.*

*En résumé, les frais financiers et les frais d'intérêts inscrits à la ligne 231 doivent respecter les conditions énoncées au paragraphe d) de l'article 157 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3). Notez, entre autres, que les frais suivants ne peuvent pas être déduits :*

- les commissions de suivi;
- le ratio des frais de gestion (RFG) pour l'investisseur;
- les frais payés sur les comptes de placements enregistrés ou sur les comptes dans lesquels les revenus s'accumulent à l'abri de l'impôt (CELI, REER, FEER, FRV, CRI, REEE, REEI, etc.).

*Vous pouvez consulter les informations relatives à la ligne 231, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).* »

Pour la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page G-47 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2020.